

**Délibération n°2013/257**  
**Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU SEINE SENART BUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0098 du 09/02/2011 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV, et la convention partenariale du réseau Seine Sénart Bus entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/0039 du 08/02/2012 approuvant l'avenant n°1 du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV ; et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV et la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine
- VU** la délibération n°2012/0122 du 11/04/2012 approuvant l'avenant n°2 du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/315 du 10/10/2012 approuvant l'avenant n°3 du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV ; et l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV et la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;
- VU** le rapport n°2013/257 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20130710-2013-257-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2013  
Date de réception préfecture : 15/07/2013

## DECIDE

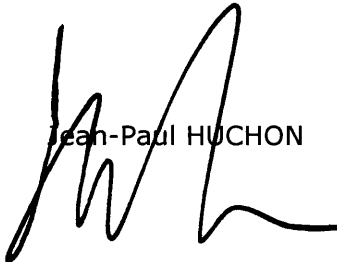
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 au réseau Seine Sénart Bus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver l'avenant n°3 à la convention partenariale du réseau Seine Sénart Bus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine ;

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N° 4  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
Seine Sénart Bus – 002-060**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Société **Autocars Garrel et Navarre**, société par actions simplifiée au capital de 47 475 €, inscrite au RCS d'Evry sous le n° RCS B380 496 893, dont le siège est situé à Draveil, 19 rue Charles Mory, représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric DAVID.

d'une deuxième part,

ET

La société **STRAV**, société par actions simplifiée au capital de 257 638 €, inscrite au RCS d'Evry sous le n° SIRET 956 200 323 00064, dont le siège est situé à Brunoy, 19 route nationale, représentée par son Directeur, Monsieur Romain de MONTBEL

d'une troisième part,

Ci-après dénommées « l'Entreprise »,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Seine Sénart Bus le 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite approuvé les avenants suivants au contrat type 2 :

- avenant G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- avenant n°1 voté le 08/02/2012, ayant pour objet la mise en place du Pass Local sur le territoire de la communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;
- avenant n°2 voté le 11/04/2012, ayant pour objet la levée de l'Interdiction de trafic local de la Ligne 021-191-100 impactant la participation financière du STIF ;
- avenant G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la valeur des contributions C16 et C17, les clés de partage des recettes des forfaits entre les transporteurs privés ;
- avenant n°3 voté le 10/10/2012, ayant pour objet le renfort de la ligne 021-021-002 gérée par la société Garrel et de la ligne 045-045-008 exploitée par la Strav pour desservir le centre aquatique AquaSénart.

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent le renfort de la ligne 021-021-002 exploitée par la société Garrel et Navarre, afin de permettre la desserte du nouveau quartier d'habitation du « Clos de la Régale » à Montgeron. Trois sous-lignes sont prolongées jusqu'au nouveau quartier et permettent de le relier à la gare de Vigneux (RER D) :

- La ligne A fonctionnant aux heures de pointe ;
- La ligne F fonctionnant aux heures creuses ;
- La ligne 4 fonctionnant le dimanche.

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'investissement
- Annexe D5 Parc
- Annexe E1 Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4bis Subventions des véhicules

## **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant n°4 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 septembre 2013 et le 31 décembre 2016.

## **Article 3.**

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le

Le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice Générale et par délégation

La Communauté d'Agglomération  
Sénart Val de Seine  
Le Président

**Catherine Bardy**  
Directrice de l'Exploitation

**Georges Tron**

### Les Entreprises

STRAV  
Le Directeur

Garrel et Navarre  
Le Directeur

**Romain de MONTBEL**

**Vincent BECK**

**AVENANT N°3**  
**à la**  
**Convention Partenariale du Réseau**  
**SEINE SENART BUS – 002 060**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 12 juin 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

**La Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine**, dont le siège est situé à Draveil, 6 bis boulevard Henri Barbusse, représentée par Monsieur Georges TRON, Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du 28 avril 2011

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une seconde part,

ET

**Autocars Garrel et Navarre**, société par actions simplifiée au capital de 47 475 €, inscrite au RCS d'Evry sous le n° RCS B380 496 893, dont le siège est situé à Draveil, 19 rue Charles Mory, représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric DAVID,

ET

**STRAV**, société par actions simplifiée au capital de 257 638 €, inscrite au RCS d'Evry sous le n° SIRET 956 200 323 00064, dont le siège est situé à Brunoy, 19 route nationale, représentée par son Directeur, Monsieur Romain de MONTBEL.

Ci-après dénommées « les Entreprises »,

d'une troisième part,

Le STIF, la Collectivité et les Entreprises étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».



## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale et le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Seine Sénart Bus 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite approuvé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 08/02/2012, ayant pour objet la mise en place du Pass Local sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine.
- avenant n°2 voté le 10/10/2012, ayant pour objet le renfort de la ligne 021-021-002 gérée par la société Garrel et de la ligne 045-045-008 exploitée par la Strav pour desservir le centre aquatique AquaSénart.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Ces modifications concernent le renfort de la ligne 021-021-002 exploitée par la société Garrel et Navarre, afin de permettre la desserte du nouveau quartier d'habitation du « Clos de la Régale » à Montgeron. Trois sous-lignes sont prolongées jusqu'au nouveau quartier et permettent de le relier à la gare de Vigneux (RER D) :

- La ligne A fonctionnant aux heures de pointe ;
- La ligne F fonctionnant aux heures creuses ;
- La ligne 4 fonctionnant le dimanche.

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1.**

#### **Article 1.1**

**L'article 10-1** de la convention, relatif aux «Principes Généraux» est modifié comme suit:

« Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et les Entreprises qui est décrit en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la Collectivité conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour les Entreprises.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à ..... € HT (euros de l'année 2008).

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	4 460	4 410	4 415	4 439

»

### **Article 1.2**

L'article 10-2 de la convention, relatif aux « Engagements Financiers du STIF » est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 9.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	3 094	3 045	3 001	3 027

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

»

### **Article 1.3**

L'article 10-3 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Collectivités », est remplacé comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, la Collectivité versera aux Entreprises une participation financière forfaitaire annuelle dont les montants sont définis ci-dessous :

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine	488	487	487	486

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. de la présente convention.

Elle est indexée chaque année par application de la formule décrite à l'annexe B.5 précitée de la présente convention, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année «  $n - 1$  ».

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.»

### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 septembre 2013 et le 31 décembre 2016.

### **Article 3.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le

Le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice Générale et par délégation

La Communauté d'Agglomération  
Sénart Val de Seine  
Le Président

**Catherine Bardy**  
Directrice de l'Exploitation

**Georges Tron**

Les Entreprises

STRAV  
Le Directeur

Garrel et Navarre  
Le Directeur

**Romain de MONTBEL**

**Frédéric David**